

COMMUNE DE SORAL



Législature 2020-2025
Délibération No 2 / 2025
Séance du 12 mai 2025

Proposition du Maire relative à l'approbation des comptes annuels 2024 dans leur intégralité

Vu que conformément à l'art. 30 alinéa 1 lettres d et f LAC, le Conseil municipal délibère sur les comptes annuels de la commune dans leur intégralité ainsi que sur les crédits budgétaires supplémentaires et les moyens de les couvrir,

Vu que l'art. 19 RAC précise que les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultats, du compte des investissements, du tableau des flux de trésorerie, et de l'annexe (dont le contenu est listé à l'art. 28 RAC),

Vu que l'organe de révision recommande l'approbation des comptes 2024 dans son rapport qui a été transmis au Conseil municipal,

Vu les articles 30, al. 1, lettres d et f, et 107 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, ainsi que l'article 20 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

sur proposition du Maire,

le Conseil municipal

DECIDE

Par 12 voix pour, soit à l'unanimité des membres présents,

1. D'approuver les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2024 dans leur intégralité annexés à la présente délibération.

2. D'approuver le compte de résultats 2024 pour un montant de 2'594'883.74 F aux charges et de 3'745'761.70 F aux revenus, l'excédent de revenus s'élevant à 1'150'877.96 F.
Cet excédent de revenus total se décompose de la manière suivante : résultat opérationnel de 1'177'791.26 F et résultat extraordinaire de -26'913.30 F.
3. D'approuver le compte des investissements 2024 pour un montant de 177'322.05 F aux dépenses et de 16'000.00 F aux recettes, les investissements nets s'élevant à 161'322.05 F.
4. D'approuver le bilan au 31 décembre 2024, totalisant à l'actif et au passif un montant de 33'239'008.93 F.
5. D'accepter les crédits budgétaires supplémentaires 2024 pour un montant total de 68'347.18 F dont le détail figure à l'annexe 17 des comptes annuels joints à la présente délibération.
6. Ces crédits budgétaires supplémentaires sont couverts par les plus-values enregistrées aux revenus ainsi que par les économies réalisées sur d'autres rubriques de charges.